

Ampliations :

| | | | |
|--------------------------------|---|------------------------|---|
| - Secrétariat général DBA..... | 2 | - DDDP DBA..... | 1 |
| - Publication DBA..... | 1 | - Gendarmerie DBA..... | 1 |
| - DPM DBA..... | 1 | - DVEA SCP DBA..... | 1 |

ARRETE MUNICIPAL

Réglémentant la circulation sur le secteur de Koutio,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté municipal 02/187/DBA du 11 octobre 2002, relatif à la lutte contre le bruit sur la commune de Dumbéa,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande du service DVEA-SCP en date du 21 octobre 2024,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

En raison du lancement des réalisations de fresques murales par le service culture et patrimoine de la Ville de Dumbéa, et en accord avec l'ensemble des propriétaires des avenues de la Vallée et de Victor Hugo, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h à compter du 5 novembre 2025 jusqu'à achèvement du chantier, sis :

- Avenue de la Vallée, dans sa portion comprise entre les numéros 01 et 07,
- Avenue Victor Hugo à hauteur du numéro 18.

ARTICLE 2 :

La Ville de Dumbéa, en charge des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront uniquement sur trottoirs et s'effectueront à partir de 07h20 à 11h20 aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.

ARTICLE 3 :

Le chantier de travaux doit être maintenu en constant état de propreté et les débris de toute sorte doivent être évacués quotidiennement.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 30 octobre 2025

Le Maire,




Yoann LECOURIEUX, Maire